REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mallemoisson

Dossier n° PC 004 110 22 00002

Date de dépôt : 13 juin 2022

Demandeur: Monsieur TRAVERSA Julien

Pour: extension d'une construction comprenant une

démolition

Adresse terrain: 408, rue du 26 août 1789, 04510

Mallemoisson

Références cadastrales : B 1803

ARRÊTÉ_2023-01

accordant un permis de construire au nom de la commune

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions, présentée le 13 juin 2022 par Monsieur TRAVERSA Julien demeurant 408, rue du 26 août 1789, 04510 MALLEMOISSON, et enregistrée par la Commune sous le numéro PC 004 110 22 00002.

Vu l'avis de dépôt du permis de construire, affiché en mairie le 14 juin 2022,

Vu la notification de modification du délai d'instruction et demande de pièces manquantes en date du 21 juin 2022 et les pièces reçues le 28 juillet 2022 et le 22 août 2022,

Vu la pièce complémentaire déposée par le pétitionnaire le 21 décembre 2022 complétant la notice de sécurité,

Vu le projet objet de la demande consistant en l'extension d'une construction comprenant une démolition et la création d'un cabinet d'ostéopathie, pour une surface de plancher d'habitation créée de 22 m², une surface de plancher de bureaux créée de 25 m², portant la surface de plancher totale de la construction à 132 m², sur un terrain de 1 665 m² situé au 408, rue du 26 août 1789, 04510 MALLEMOISSON et cadastré B 1803,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis conforme réputé favorable du Préfet en date du 18 juillet 2022,

Vu l'avis de la Sous-commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

Considérant que le projet porte sur un établissement recevant du public,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme :"Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente [...]",

Considérant que la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable,

Considérant que la Sous-commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a émis un avis favorable,

ARRÊTE

- Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- Article 2 : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours avis annexé à l'arrêté.
- Article 3 : <u>Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées</u> avis annexé à l'arrêté.
- **Article 4 :** <u>Électricité Réseaux Distribution de France-ENEDIS</u> avis annexé à l'arrêté. La puissance de raccordement sera de 12kVA monophasé.
- Article 5 : Réseau de distribution d'eau potable et Assainissement Provence Alpes Agglo : avis annexé à l'arrêté.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site " www.telerecours.fr." Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une période d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.